

## W/5. COUR DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT

(1175 articles inventoriés, et non coté en cours de classement)

---

Intitulé : COUR DE SÛRETE DE L'ÉTAT.

Niveau de classement : sous-série de la série W (Juridictions extraordinaires) du cadre de classement.

Dates extrêmes : 1945-1981.

Importance matérielle :

1070 articles (180 m.l.) correspondant aux dossiers de procédure ; 105 articles (13 m.l.) correspondant aux scellés « papier » ; non coté composé de pièces à conviction sous forme de documents, livres, films et affiches, en particulier.

Conditions de communicabilité :

Délai de soixante-quinze ans à partir du document le plus récent du dossier, ou 25 ans après le décès de l'inculpé.

Fonds en cours de classement : écrire à la Section du XX<sup>e</sup> siècle.

Noms des producteurs :

Cours de Justice, Tribunaux permanents des Forces armées (TPFA).

Tribunal militaire, créé par décision du 3 mai 1961, modifiée le 29 septembre 1961, et remplacé par la Cour de sûreté de l'État, article 51 de la loi <sup>no</sup> 63-23 du 15 janvier 1963 modifiée par la loi <sup>no</sup> 70-643 du 17 juillet 1970.

Histoire des producteurs :

À la dissolution des cours de Justice, effective en 1951, les Tribunaux permanents des Forces armées ont instruit les procédures relatives aux personnes jugées par contumace depuis 1945. En vertu de l'article 16 de la Constitution et par décision du 3 mai 1961, le général de Gaulle, président de la République, institua un Tribunal militaire spécial exceptionnel siégeant à Paris pour juger « les auteurs et complices des crimes et délits contre la sûreté de l'État et contre la discipline des armées, ainsi que des infractions connexes, commis en relation avec la guerre d'Algérie, s'ils ne sont déférés au Haut Tribunal militaire ». Définition large visant tous les militaires ayant participé à l'insurrection algérienne d'avril 1961 et, plus tard, les membres de l'OAS. Dans la pratique, le Haut Tribunal militaire fut réservé aux « têtes de la rébellion ». Ceux dont l'action avait été moindre furent déférés au Tribunal militaire spécial, vite surnommé « Le Petit Tribunal ». À la suite du jugement du général Salan, une ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1962 remplaça le Haut Tribunal militaire par une Cour militaire de Justice présidée par le général de Larminat. Ces tribunaux furent remplacés par la Cour de sûreté de l'État instituée par la loi du 15 janvier 1963 modifiée par la loi du 17 juillet 1970. La mission de la Cour de sûreté de l'État était de juger les crimes et délits portant atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'État (espionnage, constitution de bandes armées, terrorisme, activités subversives...) ou portant atteinte à la discipline des armées. La Cour de sûreté de l'État a été supprimée par une loi du 4 août 1981, publiée au *Journal Officiel* du lendemain.

Histoire de la conservation :

Ces archives ont fait l'objet de versements en dépôt aux Archives nationales, échelonnés de 1973 à 1994, par la Cour de sûreté de l'État elle-même, puis par son service liquidateur. Elles étaient accompagnées de bordereaux de versements et de relevés, plus ou moins détaillés selon les parties du fonds.

Présentation du contenu :

De W/5/1 à 32, apparaissent des dossiers des cours de Justice datant de la Libération. Voir aussi en W/5/1057, un arrêt du 25 mars 1947.

Par ailleurs, les dossiers conservés ici reflètent l'activité de juridictions d'exception ayant siégé jusqu'en 1981. Ils sont essentiels à l'histoire de la guerre d'Algérie, du terrorisme contemporain, de la guerre subversive, de Mai 68, et des groupes ou mouvements considérés dangereux par les pouvoirs en place.

Pour ce qui est des pièces à conviction – des scellés –, les papiers, livres et publications diverses se trouvent à la Section du XX<sup>e</sup> siècle. Les affiches, deux cents environ, sont matériellement conservées au service des Cartes et plans. Datant de 1961-1973, elles émanent pour l'essentiel de mouvements d'extrême gauche, notamment la Ligue communiste et la Gauche prolétarienne (5/W/1084, 1086, 1096, 1129 à 1131, 1139 à 1141, 1143, 1144, 1149, 1150, 1158, 1160 à 1162, 1164 à 1169, 1171, 1175). Leurs conditions de communicabilité sont celles appliquées à l'ensemble du fonds. Enfin, la garde de certains objets a été confiée au Musée de l'Histoire de France des Archives nationales. (Cotes AE/V/403 à 446).

Instruments de recherche :

Fichier alphabétique des inculpés établi par Jean Pouëssel, 1989.

Inventaire des affiches conservées au Service des Cartes et plans, sans date, (3 pages dac).

Inventaire analytique détaillé des pièces à conviction des procès de l'OAS versées par la Cour de sûreté de l'État conservées par le Département de l'action culturelle et éducative des Archives nationales (Paris), par Guy Putfin, juin 1975, (7 pages dac).

Sources complémentaires :

Autres parties du même fonds :

Les arrêts sont encore conservés par le greffe de la cour d'appel de Paris.

Les pièces à conviction des procès de l'OAS versées par la Cour de sûreté de l'État sont conservées par le Département de l'action culturelle et éducative des Archives nationales (Paris). Les films ont été déposés au Centre national de la cinématographie, 7 bis, rue Alexandre-Turpault 78390 Bois d'Arcy. Tél. 01. 30. 14. 80. 00.

Archives d'autres producteurs en relation :

Cour de cassation. (Nombreuses lacunes).

Service historique de la Défense.

Archives nationales (Paris et Fontainebleau) : fonds BB/18 : dossiers du 1<sup>er</sup> bureau de la direction des Affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice sur la guerre d'Algérie.

Préfecture de police de Paris.

Sources complémentaires sur le plan documentaire :

Dépôt central des archives de la Justice militaire au Blanc BP 214, 36300.

Sources de la notice :

Introduction au fonds.

Yves-Frédéric JAFFRÉ, *Les tribunaux d'exception 1940-1962*, Les Nouvelles Éditions latines, 1963, 365 p.

Date de la notice : 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Auteur de la notice : Françoise ADNÈS (Caroline PIKETTY, Jean POUËSSEL).

- |               |   |
|---------------|---|
| W/5/1 à 32.   | Dossiers des procédures suivies d'arrêts de contumace prononcés entre 1945 et 1950 par les cours de Justice. Dossiers des procédures formées devant les Tribunaux permanents des Forces armées à l'encontre de cocontumax, puis revendiquées sur ordre du garde des Sceaux en date du 9 juin 1964 et atteintes par la prescription. |
| W/5/33 à 202. | Dossiers des procédures instruites par le Tribunal militaire contre des personnes jugées du 8 juillet 1961 au 22 février 1963.  |

- W/5/203 à 209. Dossiers des procédures classées par le Tribunal militaire du 27 juin 1961 au 30 janvier 1963. Non-lieux prononcés par le tribunal de grande instance d'Algérie du 30 mars au 27 juin 1962.
- W/5/210 à 226. Dossiers des procédures instruites par le Tribunal de l'Ordre public contre des personnes jugées par la chambre de Tizi-Ouzou du 1<sup>er</sup> mai au 22 juin 1962 et la chambre de Tlemcen du 28 mai au 28 juin 1962 (la chambre de Sétif n'a pas été installée).
- W/5/227. Dossiers des procédures classées par le Tribunal de l'Ordre public du 25 mai au 29 juin 1962.
- W/5/228 à 870. Dossiers des procédures instruites par la Cour de sûreté de l'État contre des personnes jugées du 7 mars 1963 au 20 mars 1981.
- W/5/871 à 873. Dossiers des procédures instruites par la Chambre de contrôle de l'instruction de la Cour de sûreté de l'État suivies d'un arrêt ou d'un non-lieu de 1963 à 1981.
- W/5/874 à 1056. Dossiers des procédures instruites par la Cour de sûreté de l'État et suivies d'un arrêt ou d'un non-lieu du 22 avril 1963 au 7 août 1981.
- W/5/1057. Arrêt de contumace prononcé par la cour de Justice de Rennes le 25 mars 1947. Procédure poursuivie par le Tribunal permanent des Forces armées de Paris à l'encontre des cocontumax, puis revendiquée sur ordre du garde des Sceaux en date du 31 juillet 1964 et atteinte par la prescription.
- W/5/1058 à 1063. Dossiers des procédures instruites par la Cour militaire de Justice contre des personnes jugées les 28 juin, 2 août et 17 septembre 1962.
- W/5/1064 à 1070. Fichier alphabétique des inculpés établi par Jean Pouëssel, 1989.
- W/5/1071 à 1075. Scellés papiers.